

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD
POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION

Vu les délibérations du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2003 et du 5 mai 2006, par lesquelles le Conseil d'Administration a fixé les modalités et les tarifs d'intervention de la mission de conseil en organisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord
14, rue Jeanne Maillotte - BP 1222 - 59013 LILLE CEDEX
Représenté par son Président, Marc MONTUELLE agissant en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

ET

(Désignation de la collectivité)
(Adresse)
(Nom du maire ou du Président), M, mandaté par la délibération en date du

Article 1 :

Sur la demande de la collectivité, établissement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord intervient dans les conditions définies à la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 :

Pour une meilleure organisation des services de la collectivité, établissement de, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord peut intervenir à la demande de la collectivité, établissement de sur tout ou partie des missions suivantes :

- Organisation des services (adéquation effectifs / missions / ressources)
- Aménagement du temps de travail (adaptation des horaires à la charge de travail)
- Mise en place de nouveaux outils de gestion des ressources humaines : Organigramme, profil de poste, refonte des procédures, évaluation



Article 3 :

La collectivité, établissement de s'engage à fournir les locaux nécessaires à l'exercice de cette activité et toute information utile afin de mener à bien l'ensemble de la mission.

Article 4 :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ne se substitue en aucun cas aux prérogatives de l'Autorité Territoriale, il n'intervient qu'en mission de conseil en organisation auprès de la collectivité, établissement de

Article 5 :

Chaque intervention sur site de l'agent chargé de conseil en organisation au sein de la collectivité sera facturée à cette dernière selon le barème suivant :

Pour les collectivités affiliées au Centre de gestion	Pour les collectivités non affiliées au Centre de gestion
186 € la journée	241 € la journée
93 € la demi-journée de 4 heures	121€ la demi-journée de 4 heures

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord facturera l'ensemble de la mission sur la base de la prestation demandée et acceptée par la collectivité ou établissement majorée des frais annexes : les frais de secrétariat, de déplacement et de mission.

Article 6 :

Cette contribution pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en fonction des charges afférentes à ce service.

La nouvelle contribution sera alors notifiée à la collectivité au moins 15 jours avant la date fixée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Article 7 :

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

A _____, le
Le Maire, Président
(cachet et signature)

Fait à Lille, le
Le Président

Nom du Maire ou du Président

Marc MONTUELLE